

## Annexe

### Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales

#### Annotation 21. Examen du rejet rapide et de la décision préalable

1. *De nombreux règlements d'arbitrage accordent au tribunal arbitral le pouvoir discrétionnaire de procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et que chacune d'elles ait une possibilité raisonnable de faire valoir ses droits et proposer ses moyens. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le tribunal doit conduire la procédure de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du litige entre les parties. Ce pouvoir du tribunal arbitral inclut la capacité de rejeter un chef de demande ou un moyen de défense au motif que celui-ci est manifestement dénué de fondement ou que le tribunal arbitral est manifestement incompétent, ou de prendre une décision préalable à cet effet (processus appelé ci-après « rejet rapide »). Il peut ainsi notamment procéder au rejet rapide d'une demande reconventionnelle ou d'une demande en compensation.*
2. *L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire aux fins du rejet rapide dépend des circonstances et du règlement d'arbitrage applicable. Une démarche possible consiste à mettre en œuvre un processus de rejet rapide. Dans le cadre de ce processus, si une partie souhaite faire procéder au rejet rapide d'un quelconque chef de demande ou moyen de défense, elle doit en faire la demande aussi rapidement que possible. Pour examiner une telle demande ou engager le processus de sa propre initiative, le tribunal arbitral invite les parties à exprimer leurs vues.*
3. *Lorsqu'il décide s'il convient d'engager le processus de rejet rapide, le tribunal arbitral doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs, y compris le stade de la procédure. Par exemple, si le processus peut entraîner des retards et des dépenses inutiles ou compromettre l'équité et l'efficacité de la procédure, il peut décider de ne pas l'engager. Il exigera généralement que la partie dont émane la demande motive celle-ci, et pourra également exiger qu'elle démontre que le processus de rejet rapide accélérera la procédure dans son ensemble. Cela pourrait éviter que les parties ne recourent abusivement à une demande de rejet rapide pour retarder la procédure.*
4. *Les dispositions de la législation arbitrale ou du règlement d'arbitrage applicable reconnaissent généralement le pouvoir qu'a le tribunal arbitral de statuer sur sa propre compétence et permettent aux parties, au cours d'une procédure, de soulever toute exception d'incompétence. La capacité du tribunal à décider par voie de rejet rapide qu'il n'est manifestement pas compétent n'a d'incidence ni sur le critère ni sur la temporalité que prévoient ces dispositions pour l'examen de l'exception.*
5. *Lorsqu'il décide d'engager le processus de rejet rapide, le tribunal arbitral doit inviter les parties à exprimer leurs vues et indiquer la procédure qu'il suivra (laquelle doit garantir que les parties auront une possibilité raisonnable de préparer et de présenter leurs arguments), en précisant éventuellement le délai dans lequel il se prononcera. Ce délai doit être raisonnablement court.*
6. *Le tribunal arbitral doit statuer aussitôt que possible et dans le délai indiqué. Selon la nature de sa décision et son incidence sur la procédure, il est possible qu'il n'ait pas besoin de poursuivre cette dernière ou d'examiner tous les autres points de l'affaire.*

7. Une décision sur le rejet rapide peut, suivant les circonstances, prendre la forme d'une ordonnance ou d'une sentence. Par exemple, si le tribunal arbitral décide de rejeter la demande, il peut rendre une ordonnance à cet effet. S'il décide qu'un chef de demande ou un moyen de défense est manifestement dénué de fondement et qu'il reste d'autres chefs de demande ou moyens de défense, il peut rendre une sentence partielle. Il poursuivra alors la procédure pour examiner les chefs de demande ou moyens de défense restants. S'il décide que tous les chefs de demande ou moyens de défense sont manifestement dénués de fondement, il peut rendre une sentence définitive à cet effet ou ordonner la clôture de la procédure.

8. Lorsqu'il statue, le tribunal doit motiver sa décision. Toutefois, si la législation arbitrale applicable n'exige pas que le raisonnement suivi soit précisé, les parties peuvent convenir que le tribunal n'a pas à fournir de motifs.

---